VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 14/02/2023
Reçu en préfecture le 14/02/2023
Publié le 15/02/2023
ID : 083-218300424-20230213-ARRETE2023_168-AR

N° 2023/168
NUMÉROTATION – PLACE FONTVIEILLE
Statut : publique
Point d'origine : rue Fontaine Vieille
Point d'extrémité : rue Fontaine Vieille
Longueur : 105 m
Numérotation : métrique

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-28,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mai 1983,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1
La numérotation des maisons est assurée dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 2
La numérotation comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale. Au cas d'identification d'un immeuble par deux ou plusieurs numéros correspondant aux entrées dont il dispose sur la même rue, ces numéros doivent être dans le numérotage reliés par un trait. Les numéros bis, ter, etc..., sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires. Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade sur la rue affectée d'une lettre. Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs rues ou disposant de portes donnant sur des rues différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque rue régulièrement numérotée.

ARTICLE 3
La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue. Le côté droit d'une rue est déterminé par le point d'origine de la voie qui est situé le plus proche de l'hôtel de ville. Le premier numéro de la série soit pair, soit impair **commence au numéro 50 et termine au numéro 60.**

ARTICLE 4
La numérotation est matérialisée par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, ou sur la boite aux lettres d'une plaque portant en chiffres arabes le numéro de l'immeuble.

Envoyé en préfecture le 14/02/2023
Reçu en préfecture le 14/02/2023
Publié le 15/02/2023
ID : 083-218300424-20230213-ARRETE2023_168-AR

ARTICLE 5
Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais.

ARTICLE 6
Les frais d'entretien et hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles.

ARTICLE 7
Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 8
Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 9
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 10
Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 13 février 2023

L'adjointe déléguée,

MAIRIE DE COGOLIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VAR

Audrey TROIN

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le :

Notifié le :

Arrêté n° 2023/168